

MINISTÈRE  
DE  
ÉDUCATION NATIONALE.  
Direction de l'Architecture  
~~BEAUX-ARTS~~  
FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

113

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

Objets mobiliers.

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

DOUBS

BESANCON

- : Hôpital St-Jacques
- Bureau bonheur du jour, époque Directoire
- Buffet à deux corps, bois XVII<sup>es</sup>

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Doubs, au Maire de la commune de Besançon et au représentant légal de l'établissement intéressé

qui sera responsable chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JUIN 1924

Par autorisation  
Le Directeur de l'Architecture